

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE SECURITE
- MESURES D'EXTREME URGENCE

Direction prévention sécurité
Tranquillité publiques
OK/OW/AH/JD
Arrêté n° R 2022.370

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-2.5° et L.2212-4,

Vu le rapport d'intervention effectué par la Police Municipale le 23 août 2022 relatif à l'incendie au 1 allée de Francis, 93390 Clichy-sous-Bois,

Considérant que l'habitation sise 1, allée de Francis à Clichy-sous-Bois appartenant à M. COUTENNIER constitue un danger pour la sécurité publique du fait des désordres résultant de l'incendie produit le 23 août 2022 :

- démolition totale à l'intérieur de l'habitation ;
- destruction partielle de la toiture et des ouvrants.

Considérant que pour les raisons indiquées ci-dessus, le bâtiment présente un risque grave et imminent sur les occupants de l'habitation, et sur les usagers du domaine public :

- possible effondrement de la toiture et du reste du bâtiment,

Considérant l'absence d'autres mesures réalisées,

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser ce péril,

Considérant dès lors que la solidité du bâtiment est mise en cause par des événements accidentels, et que des mesures s'imposent afin de garantir la sécurité des habitants sur le fondement des pouvoirs généraux de police municipale et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRETE

- Article 1 : Le propriétaire du bâtiment situé au 1 allée de Francis, 93390 Clichy-sous-Bois doit sans délai prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en interdisant l'occupation et l'habitation du bâtiment ci-dessus désigné.
- Article 2 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'habitation doit être immédiatement et entièrement évacuée par leurs occupants.
- Article 3 : Un périmètre de sécurité, déterminé par la ville, est défini devant le bâtiment et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique. Le périmètre de sécurité n'entravera pas la circulation des piétons et des usagers de la voirie publique.
- Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Montreuil.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique),
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
 - Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,

- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques de la ville de Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 24 aout 2022.

Le maire soussigné certifie le caractère
exécutoire du présent acte reçu à la
préfecture le 24.08.2022

Affiché -notifié le 24.08.2022

Le fonctionnaire délégué,

Emmanuel VANN

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »